



# VILLE DE GROSLAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL - LA - BARRE

### ARRETE PM n° 2025- 04PER

#### PORTANT DEDOMMAGEMENT DES FRAIS D'INTERVENTION ENGENDRES PAR LES INDIVIDUS TROUVES EN ETAT D'EBRIETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 95,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme

**VU** les articles L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 Avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise, et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons,

**VU** l'arrêté municipal N/REF 09-40 du 07/05/2009 interdisant la consommation d'alcool sur les voies publiques de la ville hors manifestation ponctuelles autorisées,

**VU** l'arrêté municipal n° 2020-46-PER, réglementant les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sur la commune,

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville,

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées commise par un individu seul ou en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores ainsi que les jets de débris, que ce soit durant la journée ou en période nocturne sur le domaine public,

**CONSIDERANT** la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des mineurs et majeurs s'y adonnant,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif d'individu isolé ou de groupes de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que ces comportements nuisent à la sûreté, à la commodité du passage des piétons et dissuadent ainsi les autres publics de jouir paisiblement des équipements et lieux publics,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains, notamment des commerçants,

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant toute l'année, en cas d'interpellation sur l'ensemble du territoire communal pour ivresse publique et manifeste, au regard des frais engagés par la Collectivité, en vertu des dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et sans préjudice des contraventions susceptibles d'être dressées à son encontre, la personne mise en cause se verra facturer le coût de sa prise en charge et de son transport par le service de Police Municipale de Groslay (montant fixé à 150€, cent cinquante euros).

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément aux textes en vigueur. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, accessible sur le site internet de la ville et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Patrick CANCOUËT  
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 30 janvier 2025

Patrick CANCOUËT  
Maire

